

Direction
Départementale des
Territoires

Service Ingénierie
des territoires,
sécurité

Cellule Education
Routière

Recueil des conditions administratives d'examen

Février 2012

à l'attention des partenaires



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	25/02/2011	Version initiale
2	01/02/2012	Version en vigueur

Affaire suivie par

Frédéric GUIBOURG DDT25/SPRS/UER
Tél. : 03 81 51 93 10 / Fax : 03 81 51 93 16
Courriel : frederic.guibourg@doubs.gouv.fr

Rédacteurs

Jean-Marc MALABAVE
Frédéric GUIBOURG

SOMMAIRE

1. DEMARCHES ADMINISTRATIVES	6
1.1 Modalités d'envoi.....	6
1.2 Enregistrement des demandes de permis de conduire CERFA N°11246*03	6
1.3 Validation par les services administratifs.....	8
1.4 Visites médicales	9
1.5 Candidats libres	9
1.6 Réussite après l'examen	10
2. METHODE NATIONALE D'ATTRIBUTION	11
2.1 Indicateurs.....	11
2.2 Calendrier	11
2.3 Rôle du CLS	12
2.4 Saisine du CLS	12
3. DEFINITIONS	13
3.1 Accompagnateurs en examen.....	13
3.2 Définitions des inscriptions utilisées par les IPCSR.....	13
3.3 Annulation des examens.....	13
3.4 Absence d'un candidat.....	14
4. BORDEREAUX.....	15
4.1 Rédaction du bordereau d'examen	15
4.2 Échanges de places	15
4.3 Indices de présentation	16
5. ÉPREUVE THEORIQUE GENERALE (ETG).....	17
5.1. Vérifications administratives	17
5.2 Convocations	18
5.3 Validité ETG	18
5.4 Demande de plusieurs catégories	18
5.5 Dispenses d'ETG	18

5.5.1 Sur présentation du titre.....	18
5.5.2 Pour les candidats en formation AAC sollicitant la catégorie A1 ou A.....	19
5.5.3 Pour les candidats initialement enregistrés dans les TOM.....	19
5.6 Cas particuliers.....	20
5.7 Séance adaptée.....	21
6. ÉPREUVES PRATIQUES.....	22
6.1 Vérifications administratives relatives à l'épreuve pratique.....	22
6.2 Limitation jeune conducteur (code 106).....	23
6.2.1 AAC et A1.....	23
6.3 Conduite supervisée.....	23
6.4 Ar ou A.....	24
6.5 Véhicules d'examen.....	24
6.5.1 Assurance.....	24
6.5.2 Inscription sur le véhicule.....	24
6.5.3. Groupe léger.....	24
6.5.4 Groupe lourd.....	27
6.6 Régularisation.....	29
ANNEXE 1 : PIÈCES D'IDENTITÉS POUVANT ÊTRE ADMISES À L'EXAMEN.....	30
ANNEXE 2 : LES DÉLAIS D'EXAMEN PAR CATÉGORIE.....	31
ANNEXE 3 : PROCÉDURE ET IMPRIME DE DEMANDE DE DUPLICATA.....	32
ANNEXE 4 : MENTIONS ADDITIONNELLES OU RESTRICTIVES INDICÉES SUR LE TITRE DE CONDUITE SOUS FORME CODIFIÉE.....	34
ANNEXE 5 : LISTE DES CENTRES D'EXAMEN DANS LE DÉPARTEMENT.....	35
LIENS UTILES.....	35

Qui fait quoi?

La Préfecture : Bureau de la délivrance des titres

- Enregistrement et modification des demandes de permis de conduire (référence « 02 »).
Dossiers d'examen de plus de 6 ans, changement de catégorie...
- Organisation des visites médicales de la commission médicale primaire.
- Échanges des permis de conduire.
- Délivrance du titre.

Coordonnées : Préfecture du Territoire de Belfort/ Direction de la réglementation et de la citoyenneté/Bureau de la circulation
Place de la République
90020 BELFORT CEDEX
Tel : +(33)3 84 57 00 07, Fax +(33)3.84 57 15 08
Mail : reglementation@territoire-de-belfort.gouv.fr
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/>

Le bureau des permis de conduire est ouvert au public : du lundi au vendredi : de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h et fermé le jeudi après-midi.

Les dépôts des dossiers d'auto-école sont prévus les mardis toute la journée et jeudi matin

La direction départementale des territoires : Unité éducation routière

- Instruction des demandes et renouvellements des agréments des établissements de la conduite et de la sécurité routière et des centres de récupération de points. Instruction des demandes et renouvellements des autorisations d'enseigner.
- Duplicata des dossiers d'examen et archivage des dossiers suite à la fermeture d'établissement.
- Attestation de Fin de Formation Initiale (p.17 du livret d'apprentissage) pour la formation en A.A.C, contrôle par les forces de l'ordre et rendez vous pédagogique.
- Gestion des dossiers d'examen de candidats absents.
- Répartition des places d'examen.
- Organisation des examens du permis de conduire, titres professionnels et régularisations.
- Police des examens.

Coordonnées : Direction Départementale des Territoires
Place de la Révolution Française – BP 605
90020 BELFORT CEDEX
Tel : +(33)3 84 58 86 00, Fax +(33)3 84 58 86 99
Mail : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

<http://www.territoire-de-belfort.equipement.gouv.fr/permis-de-conduire-education-r161.html>

- Les jours et horaires d'ouverture : les mardi et jeudi de 9 h à 12h et de 14 h à 16 h.

1. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

1.1 Modalités d'envoi

Toute demande de permis de conduire doit être accompagnée d'un bordereau d'envoi.

1.2 Enregistrement des demandes de permis de conduire CERFA N°11246*03

Les cerfa 02 doivent être imprimés en recto verso et de couleurs orangés. L'enregistrement est conditionné aux exigences d'âge minimum requis pour la catégorie sollicitée (Ex : 16 ans révolus pour la catégorie B).

- Le cartouche coloré en haut à droite du cerfa est réservé à l'administration.

1. Etat civil : Renseigner exactement et conformément à la pièce d'identité

- le nom de naissance, les prénoms, le nom d'épouse, le nom d'usage
- la date de naissance,
- la commune et le département de naissance (si l'utilisateur est né dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger le cartouche "département" n'est pas renseigné),
- l'adresse complète du lieu de résidence.

2. Catégorie de permis demandée : (une seule catégorie par demande sauf retour au permis).

- Pour les candidats aux **catégories C et E(C)** âgés de 18 ans au moins et de moins de 21 ans, la lettre "R" doit être ajoutée dans la partie droite de la case C ou E(C), selon le cas.
- Pour les candidats à la **catégorie D titulaires des catégories C ou E(C)** obtenues par validation de diplôme professionnel ou justifiant l'exercice, pendant un an, de l'activité de conducteur affecté au transport de marchandises sur des véhicules dont le P.T.A.C. excède 3,5 tonnes, il convient de cocher la case "D".
- Pour tous les autres candidats à l'examen de la **catégorie D**, la lettre "R" doit être ajoutée dans la partie droite de la case D.
- Pour les candidats à la **catégorie A accès progressif** (âgés de 18 ans au moins et de moins de 21ans), la lettre « R » doit être ajoutée dans la partie droite de la case A.
- A la question : "*le candidat doit-il conduire un véhicule aménagé ?*" les modalités de réponse sont les suivantes :
 - un candidat ne présentant aucun handicap physique coche la réponse "non",
 - un candidat présentant un handicap physique nécessitant l'aménagement de son véhicule en fonction de son handicap, coche la réponse "oui", ainsi que la case correspondant à la catégorie de permis sollicitée.
- A la question "*est-il titulaire d'un permis d'une ou de plusieurs autre(s) catégorie(s) ?*" Si la réponse est " Oui ", compléter les catégories déjà obtenues, ainsi que la date et le lieu du premier permis obtenu.

3. Cadre concernant le candidat :

- **Sur la partie gauche du questionnaire**, le candidat doit répondre par l'affirmative ou la négative à différentes questions d'ordre administratif ou technique. (Il est à noter que s'il coche la case "non" à la question "comprend-il et lit-il couramment le français ?", il conviendra de le

diriger vers la méthode audiovisuelle d'interrogation sur les connaissances du code de la route, réservée aux candidats maîtrisant mal la langue française).

- **Sur la partie droite du questionnaire**, sont regroupés les cas concernant l'état physique du candidat. À l'exception de la question 1, si la réponse " Oui " est cochée, il sera soumis à un examen médical préalable. Pour de plus amples informations, contacter le bureau de l'éducation routière.

4. Signature

- **Le candidat doit signer l'imprimé** en renseignant le lieu et la date.
- Concernant **les candidats mineurs non émancipés**, l'autorisation parentale doit être entièrement renseignée : nom, prénom, date de naissance, adresse. Vous veillerez à rayer les mentions inutiles pour confirmer l'autorité (père, mère, tuteur, représentant légal) qui a la garde du candidat. La présente déclaration doit être signée avec le lieu et la date.

5. **Une photo d'identité** ([ISO/IEC 19794-2005](#)) non scannée, de face, tête nue.

6. Une enveloppe de type MAX20

7. **Pièces justificatives** à joindre à la demande.

A/ Identité

- La justification de l'état civil du candidat par la production de la photocopie recto verso de la carte nationale d'identité française en cours de validité, ou du passeport de nationalité française (même périmé. Les gens du voyage doivent fournir la photocopie de chaque page du livret de circulation.
- Les candidats étrangers doivent être en situation régulière vis-à-vis de la législation et de la réglementation sur le séjour des étrangers sur le territoire national. Ils doivent en outre prouver l'existence de leur résidence normale ou leur qualité d'étudiant pendant une période d'au moins six mois sur le territoire national :
 - **Pour les candidats étrangers majeurs**, la photocopie recto verso de la carte de séjour ou de résident en cours de validité ou la carte de membre de la communauté européenne (ou le certificat de dépôt de demande de renouvellement de la carte de séjour ou de résident ou de membre de la communauté européenne. Les récépissés de première demande de titre ne sont pas recevables).
 - - **Pour les candidats étrangers mineurs**, la photocopie recto verso du document de circulation pour étranger mineur (D.C.E.M.) et la carte de résident ou de séjour en cours de validité de(s) parent(s).
 - **Pour les candidats mineurs nés en France de parents étrangers**, la photocopie recto verso du Titre d'identité Républicain (TIR) et la carte de résident ou de séjour en cours de validité de(s) parent(s).
 - **le candidat vient d'acquérir la nationalité française**, il doit fournir la photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou la notification de l'acquisition de la nationalité française. En outre, il doit être en règle vis à vis de la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national (voir point 10).

B/ Titre obtenu

- La photocopie recto/verso du permis de conduire pour les catégories déjà obtenues en France.
- Si le candidat possède déjà un permis étranger qui n'est plus échangeable, il doit repasser l'Épreuve Théorique Générale (ETG) et la pratique. Il est exonéré des 20 heures minimum obligatoires de conduite, si la photocopie recto verso du permis de conduire étranger, accompagné de la traduction établie par un interprète assermenté sont jointes au dossier. Le jour de l'épreuve pratique, il lui appartiendra de présenter l'original du permis étranger avec la traduction officielle.
- Les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans l'espace économique européen doivent fournir la photocopie recto verso de leur titre pour s'inscrire à une autre catégorie de permis.

C/ Journée défense et citoyenneté (JDC)

- Pour les candidats âgés de 16 à 18 ans au jour de l'inscription, fournir la photocopie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), ou l'attestation individuelle d'exemption. Au delà du 18ème anniversaire, l'attestation de recensement n'est plus recevable.
- Les jeunes gens qui ont acquis la nationalité française entre leur 16ème et le 25ème anniversaire doivent se faire recenser avant la fin du premier mois suivant la date d'acquisition de la nationalité française ou de la notification de cette acquisition.

D/ Décision annulation ou invalidation

- Les pièces justificatives de la décision de suspension administrative ou judiciaire, de l'annulation du permis de conduire ou de l'interdiction de se présenter à l'examen.
- dans tous les cas le service de l'enregistrement édite un relevé d'informations qui est obligatoirement annexé à la demande de permis de conduire,
- la demande de permis de conduire (Cerfa 02) peut concerner plusieurs catégories, si le candidat dispensé d'épreuve pratique en était titulaire avant son invalidation ou annulation judiciaire.
- En cas d'annulation judiciaire, la demande de permis de conduire ne peut être enregistrée que le lendemain de la date à laquelle l'intéressé est autorisé à repasser son permis de conduire.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera refusé.

Le Cerfa 02 de demande de permis de conduire est validé par apposition du cachet du service des enregistrements et l'attribution d'un numéro d'enregistrement. La validité du numéro NEPH (primata) est limitée à 6 ans. Au delà de cette période, le dossier 02 doit être obligatoirement ré-immatriculé, et ce, afin que le candidat figure à nouveau dans le Fichier National des Permis de Conduire.

Toutes modifications apportées au certificat médical, au relevé d'information (invalidation ou annulation) et Cerfa 02 de demande de permis de conduire doivent être validées, par apposition du cachet du service des enregistrements à proximité de la rectification.

Dans le cas contraire, l'examen ne pourra avoir lieu.

1.3 Validation par les services administratifs

1.4 Visites médicales

La validité administrative des certificats médicaux est limitée à deux ans.

Un examen médical est obligatoire pour tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à 1 mois pour l'une des infractions prévues au Code de la route.

Après une annulation ou une invalidation du permis de conduire, le candidat doit présenter à l'inspecteur, le jour de l'examen, un certificat médical, en cours de validité, délivré par la commission médicale des permis de conduire, stipulant l'aptitude du candidat. Pendant la durée du certificat, ces candidats doivent être suivis par la commission médicale. S'ils sollicitent une autre catégorie nécessitant un examen médical, celui-ci doit être assuré obligatoirement par la commission médicale.

Par ailleurs, certains renseignements portés sur le 02 : handicap, régularisation, infirmité..., impliquent une visite médicale préalable qui doit être réalisée par la commission médicale des permis de conduire.

La demande d'extension d'un permis pour la catégorie E(B) ou le groupe lourd nécessite une visite médicale qui peut être réalisée par un médecin agréé, issu de la liste annuelle éditée par la préfecture. Les visites médicales du groupe 1 (léger) et 2 (lourd) sont acceptées pour le permis E(B).

Lorsqu'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière a connaissance, ou constate, que l'état physique d'un candidat est incompatible avec l'obtention du permis, il demande au préfet (lettre T) une visite médicale. Celle-ci est toujours réalisée par les médecins de la commission médicale des permis de conduire.

En l'absence de visite médicale, l'examen ne pourra avoir lieu.

1.5 Candidats libres

Conformément à la circulaire n°2006-3 du 13 janvier 2006 relative à la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire, le délai de convocation d'un candidat libre à l'examen pratique de la conduite (permis B) ou à l'examen théorique est de 3 mois au plus tôt à compter de la date de dépôt du dossier complet, à l'unité éducation routière de la DDT 25.

Pièces à fournir :

- Une lettre de demande de passage de votre permis en candidat libre;
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur pour la convocation
- Une demande de permis de conduire (Cerfa 02) complétée et signée avec les photocopies des justificatifs nécessaires.

Le jour de l'examen, le candidat doit obligatoirement :

- Être accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule présenté,
- Utiliser un véhicule spécialement équipé (à l'exception des motocyclettes) comportant notamment : une double commande de frein et d'embrayage, 2 rétroviseurs intérieurs et 2 rétroviseurs latéraux réglés pour le conducteur et l'accompagnateur.
- Fournir une enveloppe format A5, timbrée au tarif en vigueur, pour l'envoi du résultat.
- Souscrire une assurance spéciale pour conduire le jour de l'examen. L'attestation d'assurance originale doit être présentée à l'expert.

Les établissements de la conduite agréés ne peuvent louer tout véhicule à moteur destiné à l'enseignement professionnel de la conduite.

1.6 Réussite après l'examen

Le candidat vient de réussir à l'examen et l'inspecteur lui a remis ou envoyé un exemplaire de son permis de conduire provisoire d'une durée de validité de 2 mois sur le territoire national.

Pour une première demande, le candidat n'a pas à se présenter en Préfecture car le permis de conduire sera envoyé à son domicile à l'aide de l'enveloppe fournie dans le dossier d'inscription

En cas d'extension, le candidat devra déposer son permis de conduire à la Préfecture ou l'envoyer par voie postale au bureau des permis de conduire. Un nouveau permis lui sera envoyé à l'aide de l'enveloppe jointe au dossier d'inscription.

Il est important de signaler s'il y a un changement d'adresse.

2. METHODE NATIONALE D'ATTRIBUTION

Le dispositif d'attribution de places d'examen s'appuie sur l'activité réelle « examens des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux. Cette activité, pour chaque catégorie d'épreuves, est définie par les indicateurs suivants :

2.1 Indicateurs

Une population de référence prenant en compte :

- pour l'épreuve théorique générale (ETG), **le nombre total de reçus quel que soit le rang de passage**, chaque mois, à cette épreuve ;
- pour les épreuves pratiques, **le nombre de candidats examinés en première présentation**, chaque mois, par catégorie. Concernant les 2 roues et les poids lourds, il s'agit **des candidats examinés en première présentation plateau**.

Une période de référence

Obtenue par une moyenne annuelle basée sur une période couvrant M-1 à M-12 pour le mois M afin de déterminer le coefficient de M+2. En conséquence, un établissement moto qui continue son activité au cours de l'hiver verra sa moyenne annuelle divisée par 12 mois quelle que soit l'activité réelle.

En revanche, pour un établissement qui cesse les examens en hiver, seuls les mois d'activité sont pris en compte (par exemple : l'auto-école X a travaillé pendant 10 mois, le calcul sera effectué sur 10 mois au lieu de 12).

2.2 Calendrier

Les convocations d'examen

Avant le 20 du mois, soit dès la fin de l'élaboration de la répartition, les convocations sont disponibles sur le serveur ou le lendemain par courrier au bureau de la répartition.

Les coefficients d'attribution

Avant le 26 du mois sur le serveur ou le lendemain par courrier au bureau de la répartition, les coefficients d'attribution, les moyennes ainsi que les droits en places pour le mois+1 sont transmis aux établissements d'enseignement.

Les réservations

Le 1er minuit sur le serveur ou le dernier jour du mois par courrier au bureau de la répartition, obligation de transmettre au bureau de la répartition les réservations pour le mois suivant qui est le mois d'attribution des places. Si une telle démarche n'est pas opérée, il est considéré que l'établissement d'enseignement n'a pas de demande.

Par ailleurs, l'établissement d'enseignement de la conduite fait connaître, à cette occasion, les éléments qu'il souhaite voir pris en compte dans l'ordonnancement de ses convocations, qui doivent être **essentiellement relatifs aux jours de fermeture de leur établissement**.

2.3 Rôle du Comité Local de Suivi

Le comité local de suivi de la méthode d'attribution des places d'examens gère localement certaines situations relatives au département (difficultés concernant les permis spécifiques et/ou les conditions climatiques, étude attentive des problèmes particuliers rencontrés par un établissement d'enseignement, suivi des places perdues...). Il définit les critères pour redistribuer les places restituées et suit la mise en application.

2.4 Saisine du Comité Local de Suivi

Les établissements de la conduite peuvent à tout moment saisir par écrit le CLS. L'argumentaire devra être adressé aux représentants de la profession et/ou au délégué à l'éducation routière.

3. Définitions

3.1

Accompagnateurs en examen

Un accompagnateur, en lien avec l'établissement, titulaire de la catégorie de permis auquel il assiste, doit être présent pendant tout le déroulement de l'épreuve. De plus, si l'établissement a signé la Charte du permis à un euro par jour, l'accompagnateur doit être titulaire du BEPECASER avec la mention correspondant à la catégorie présentée.

L'accompagnateur vérifie l'ensemble des conditions préalables avant de remettre les documents à l'expert et établit l'ordre de passage. À la demande de l'expert, il supplée le candidat en cas de nécessité.

Il fera preuve d'une totale neutralité à l'égard de la prestation du candidat et des décisions de l'expert.

3.2 Définitions des inscriptions utilisées par les IPCSR

- candidat absent excusé (ABS EXC) : candidat absent dont le moniteur remet à l'inspecteur, au moment de l'examen, un certificat médical ou une convocation émanant d'une autorité militaire ou une convocation à un autre examen,
- candidat absent non excusé (ABS NON EXC) : candidat absent et dont le moniteur ne présente aucun des trois documents identifiés ci-dessus,
- candidat excusé (EXC) : candidat ne présentant pas de pièce d'identité recevable ou de livret AAC s'il a choisi cette filière (candidat non examinable). Ce peut être aussi un candidat dont le modèle 02 comporte des incohérences (candidat non recevable),
- place Non Honorée (NH) : place attribuée, mais sans dossier présenté ou candidat absent dont le modèle 02 présenté n'est pas recevable.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le motif est porté sur le bordereau d'examen.

3.3 Annulation des examens

Lorsque les intempéries sont de nature à mettre en cause la sécurité des usagers et des agents du service public des examens du permis de conduire, ou à empêcher le déroulement normal des épreuves, les examens sont annulés par l'expert.

Quand au moins deux IPCSR sont présents sur le centre d'examen, ils doivent se concerter et prendre une décision commune.

Dans ce cas, les bordereaux d'examen doivent être remis aux inspecteurs dans les meilleurs délais pour permettre la saisie des examens annulés ainsi que leur prise en compte pour un report en fonction des disponibilités du service.

Toutefois, lorsque la neige présente sur les pistes ne permet pas la réalisation des examens hors circulation du groupe lourd, il est laissé la possibilité aux établissements de prendre en charge le déneigement. À leur initiative, moniteurs et candidats peuvent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le bon déroulement des épreuves hors circulation.

Dans ce cas, le représentant de l'établissement et les candidats acceptent le retrait du nombre d'unités correspondant au temps de déneigement. Le moniteur prend la responsabilité du choix des candidats pouvant se présenter aux épreuves, mais ces derniers peuvent choisir de ne pas les passer (examens annulés).

Si les examens se déroulent, il est à noter que le responsable de l'établissement et les candidats acceptent les conditions de visibilité de la signalisation verticale et horizontale. Ils devront donc assumer cette situation en cas d'échec.

3.4 Absence d'un candidat

Lorsque le représentant de l'école de conduite présente à l'inspecteur, en même temps que le bordereau, une des trois autorisations d'absence officielle citées ci-dessus, le Cerfa 02 est rendu par l'IPCSR après notation de la mention ABS EXC sur ce dernier ainsi que sur le bordereau. La pièce justificative est conservée par l'IPCSR et jointe au bordereau à destination du délégué.

En revanche, si aucun des trois documents n'est fourni, la mention ABS NON EXC est portée sur le Cerfa 02 et le bordereau. Le dossier du candidat sera alors conservé par l'IPCSR et envoyé au délégué.

Le Cerfa 02 ne sera renvoyé au candidat qu'après réception d'une lettre ou d'un justificatif d'absence accompagné d'une enveloppe timbrée, libellée à son adresse.

Cette démarche peut être déléguée à l'établissement représentant le candidat.

4. Bordereaux

4.1 Rédaction du bordereau d'examen

Les bordereaux permettent la saisie des résultats d'examens et par conséquent l'alimentation des populations de référence. Les anciens modèles pour les examens pratiques ne sont plus acceptés à compter du 1^{ER} mars 2012.

Les bordereaux doivent être de couleur :

- Noir pour les examens théoriques,
- Rouge pour les examens théoriques oraux,
- Vert pour les examens pratiques.

Ils doivent être dûment renseignés avant la présentation aux inspecteurs du permis de conduire et doivent comporter :

- l'identité des candidats (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, catégorie sollicitée, filière (CA ou CS), numéro NEPH et indice de présentation),
- le cachet et le numéro d'agrément de l'établissement,
- le centre d'examen et le groupe de permis (A, B, GL),
- le nombre d'unité ainsi que la date et l'heure de la convocation,
- le numéro de convocation et le numéro de clef.

L'expert s'assure de la présence de tous les Cerfa 02, (y compris lors d'un échange de place), de la concordance numérique entre le nombre de candidats inscrits et le nombre de places attribuées à l'établissement par le service chargé de la répartition des places d'examen.

Si le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de places attribuées, le représentant de l'établissement désigne le ou les candidats qui ne pourront être examinés, modifie le bordereau en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.

Lorsque la concordance numérique est validée, l'expert clôture le bordereau et note son nom dans la case dédiée à cet effet.

En l'absence de bordereau, l'examen ne pourra avoir lieu.

4.2 Échanges de places

Les échanges de places entre établissements de la conduite sont autorisés sans limites. Cependant la saisie des résultats sera effectuée sur le numéro de l'établissement initialement convoqué.

Il est à noter qu'une auto-école ne peut présenter, sur son bordereau d'examen, que des candidats qui demandent une catégorie de permis enseignée par l'établissement. En aucun cas, un établissement non qualifié « C » ne peut présenter un candidat à la catégorie « C » ; ni en « ETG », ni en pratique.

En cas d'échange, le nom de l'établissement receveur ainsi que le nombre de places échangées doit être inscrit sur le bordereau d'examen. De plus, les Cerfa 02 de tous les candidats seront remis à l'IPCSR en même temps que le bordereau d'examen.

4.3 Indices de présentation

EPREUVE THEORIQUE	EPREUVE PRATIQUE
<p>Catégorie de permis : A1, A, B1,B C.....</p> <p>1^{ère} ou N^{ème} présentation (chiffre arabe) : B1, B2, B3...</p> <p>Le candidat ayant satisfait à cette épreuve est admissible à l'épreuve pratique. Cette admissibilité est valable pour trois ans et/ou 5 présentations à l'épreuve pratique.</p>	<p>Catégorie de permis : A1, A, B1,B C.....</p> <p>1^{ère} ou N^{ème} présentation (chiffre Romain) : B1 I, B1 II, B1 III...</p>
<p>Exemple :</p> <p>B0 pour une dispense d'ETG B1 pour 1^{re} présentation théorique B2 pour 2^{ème} présentation théorique B3 pour 3^{ème} présentation théorique BN pour la N^{ème} présentation théorique</p>	<p>Exemple: admissible à la 3^{ème} présentation ETG</p> <p>B3-I pour 1^{re} présentation pratique B3-II pour 2^{ème} présentation pratique B3-III pour 3^{ème} présentation pratique B3-IV pour 4^{ème} présentation pratique B3-V pour 5^{ème} présentation pratique</p> <p>(Pour la moto et le groupe lourd, le plateau favorable et l'épreuve pratique consécutive portent le même indice (considéré pour une seule épreuve)).</p> <p>En cas d'échec à la 5^{ème} épreuve pratique, le candidat doit subir à nouveau l'épreuve théorique.(perte de l'admissibilité)</p>
<p>Après que le candidat ait satisfait une première fois à l'ETG et échoué à 5 présentations successives à l'épreuve pratique ou dépassé le délai de 3 ans, la comptabilité se fait après une barre de fraction.</p> <p>Exemple: admissible la première fois à la 3^{ème} présentation ETG</p> <p>B3/1 pour la première présentation B3/2 pour la 2^{ème} présentation B3/N pour la N^{ème} présentation</p>	<p>Le candidat ayant satisfait de nouveau à cette épreuve est admissible à l'épreuve pratique. Dans cette éventualité, les présentations pratiques se cumulent aux précédentes.</p> <p>Exemple :Admissible à la 2^{ème} présentation.</p> <p>B3/2-VI pour la 6^{ème} pratique B3/2-VII pour la 7^{ème} pratique B3/2- IIX pour la 8^{ème} pratique</p>

5. Épreuve théorique générale (ETG)

5.1. Vérifications administratives

CAS	Candidat présent	Candidat absent
02 + de 6 ans	EXCUSE / Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR	Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR
Absence de la date d'enregistrement	EXCUSE 02 conservé par l'IPCSR	02 conservé par l'IPCSR
Absence de NEPH	EXCUSE / Place Non Honorée 02 et bordereau conservés par l'IPCSR	Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR
Pas de 2 ^{ème} feuillet sur un 02 complet	EXCUSE / Place Non Honorée	Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR
État civil mal orthographié	EXAMINE / Rectification candidat, 02 et CEPC conservés par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR
Erreur sur la catégorie sollicitée	EXAMINE / Rectification candidat, 02 et CEPC conservés par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR
Erreur sur la filière sollicitée (sous réserve des conditions d'âge)	EXAMINE / Rectification candidat, 02 et CEPC conservés par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR
Transformation AAC/B avant 17,5 ans	EXCUSE / Rectification candidat, 02 conservé par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR
Photographie (Absence)	EXCUSE 02 rendu au candidat	02 conservé par l'IPCSR
Photographie non oblitérée	EXAMINE 02 et CEPC conservés par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR
Absence du cachet de l'AE	EXAMINE Rectification par le représentant	02 conservé par l'IPCSR
Absence d'autorisation parentale	EXCUSE 02 rendu au candidat	Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR
Absence de visite médicale	EXCUSE + lettre T 02 conservé par l'IPCSR	Place Non Honorée / 02 conservé par l'IPCSR, lettre T
Visite médicale périmée	EXAMINE + lettre T 02 et CEPC conservés par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR, lettre T
Délais ou âge non respectés	EXCUSE / Place Non Honorée 02 rendu au candidat	Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR
Absence de pièce d'identité	EXCUSE 02 rendu au candidat	SANS OBJET
Duplicata non validé par délégué	EXCUSE 02 conservé par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR
Absence du relevé d'information original (invalidation ou annulation)	EXCUSE / Place Non Honorée 02 conservé par IPCSR	Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR
Non concordance du relevé d'information	EXAMINE 02 et CEPC conservés par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR
Autres modifications que §1-3 non validées par les services administratifs	EXAMINE 02 et CEPC conservés par IPCSR	02 conservé par l'IPCSR

5.2 Convocations

L'ordre de passage des établissements de la conduite aux séances théoriques est aléatoire. Veuillez informer vos candidats qu'un temps d'attente de 30 minutes minimum après l'appel de l'établissement est requis. Un représentant de l'établissement doit être présent à l'appel et à la sortie des candidats. Les candidats sont sous la responsabilité de l'établissement. La validité de l'ETG est de 3 ans ou 5 épreuves pratiques.

5.3 Validité ETG

Le bénéfice de l'ETG reste acquis en cas de changement de filière de formation, de changement de catégorie ou sous-catégorie du permis de conduire. Le bénéfice de l'ETG reste acquis s'il a été obtenu avant 17 ans ½ (dans le cadre de l'AAC) et que le candidat abandonne l'AAC au profit de la filière traditionnelle. Dans cette situation, le dossier doit obligatoirement être visé par le délégué à l'éducation routière qui valide les éventuels examens.

Un candidat ne peut en aucun cas être examiné en E.T.G. alors qu'il bénéficie encore de la validité de cette épreuve par réussite à un examen précédent ou par dispense. Aucune anticipation sur la perte de la validité n'est autorisée.

5.4 Demande de plusieurs catégories

Lorsqu'un candidat sollicite plusieurs catégories en ETG, une seule place sera comptabilisée malgré la présence de plusieurs dossiers. Le ticket original sera collé sur le premier modèle 02 et un duplicata sur le dossier de l'autre catégorie.

5.5 Dispenses d'ETG

5.5.1 Sur présentation du titre

Sont dispensés de l'épreuve théorique générale, pour 5 présentations à l'épreuve pratique, les candidats titulaires d'un permis de conduire français ou d'un permis délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen depuis 5 ans au plus.

Liste des 26 pays, autres que la France, de l'Union européenne :

Allemagne (D), Autriche (A), Belgique (B), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Danemark (DK), Espagne (E), Estonie (EST), Finlande (FIN), Grèce (GR), Hongrie (H), Irlande (IRL), Italie (I), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (L), Malte (M), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (P), République Tchèque (CZ), Roumanie (RO), Royaume-Uni (UK), Slovaquie (SK), Slovénie (SLO), Suède (S).

Liste des 3 pays de l'Espace économique européen :

Islande (IS), Norvège (N), Liechtenstein (FL).

Le code 70 suivi des lettres code d'un pays indique que la catégorie de permis a été obtenue par échange de permis étranger. La dispense d'ETG n'est valable que si les lettres code correspondent à un des pays ci-dessus.

Bénéficient aussi de la dispense les permis de moins de 5 ans obtenus

- dans les DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, St Pierre et Miquelon, Mayotte.
- dans les TOM : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française,
- Terres Australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna .

Les permis monégasques, les brevets militaires ainsi que la présentation d'un simple diplôme professionnel de conducteur routier ne peuvent donner lieu à dispense.

5.5.2 Pour les candidats en formation AAC sollicitant la catégorie A1 ou A

Le 02 est renseigné par l'IPCSR :

- les candidats qui se présentent à l'épreuve A, A(R), ou A1
- sont dispensés de l'ETG dès lors qu'ils ont réussi cette épreuve dans le cadre de leur formation AAC.
- cette dispense se fait par l'inspecteur le jour de l'épreuve plateau. Cette mesure dérogatoire n'est possible que dans le sens A.A.C.→deux roues, cette dispense d'ETG est la seule admise dans le cas où le candidat au permis de conduire n'a pas réussi d'épreuve pratique, lui donnant droit au permis de conduire.

Pièces à fournir lors de l'examen

• présentation du modèle 02 B/AAC original ou photocopie lors des épreuves HC et CIR,

- HC : en cas d'absence du modèle 02 B/AAC original ou photocopie, l'examen ne peut avoir lieu et le candidat sera excusé.

- CIR : en cas d'absence du modèle 02 B/AAC original lors de la circulation, mais en présence de la photocopie, l'épreuve peut se dérouler.

- présentation obligatoire du livret AAC pour les épreuves HC et CIR. En l'absence, l'examen ne peut avoir lieu et le candidat sera excusé.

En l'absence, l'examen ne peut avoir lieu et le candidat sera excusé.

5.5.3 Pour les candidats initialement enregistrés dans les TOM

- Dispense E.T.G. sur présentation du titre obtenu après examen complet, sauf A2 Nouvelle-Calédonie.
- E.T.G. valable en métropole : le délégué doit reporter sur le nouveau 02 le résultat favorable à l'ETG + date et indice de la dernière épreuve pratique subie + le NEPH au recto.
- A.A.C. des TOM est valable en métropole (idem pour le traitement du 02).

L'E.T.G. seule (sans pratique) est reconnue pour la Nouvelle Calédonie. Pour les autres T.O.M. Polynésie française et le territoire de Wallis et Futuna : l'E.T.G. seule n'est pas reconnue en métropole.

5.6 Cas particuliers

5.6.1 Invalidations et annulations judiciaires

- Dans tous les cas, les services de l'enregistrement éditent un relevé d'information qui est obligatoirement annexé à la demande de permis de conduire
- La demande de permis de conduire (cerfa 02) peut concerner plusieurs catégories, si le candidat dispensé d'épreuve pratique en était titulaire avant son invalidation ou annulation judiciaire,
- seuls les candidats dont le permis a perdu sa validité pour solde de point nul peuvent se présenter aux épreuves théoriques et pratiques pendant la période d'invalidation.

En effet, un conducteur dont le permis a perdu sa validité pour solde de points nul peut solliciter (mais pas détenir) un nouveau permis dès la restitution de son titre au préfet. Il peut donc se présenter aux épreuves théoriques et pratiques. Cependant la réussite aux examens requis ne lève pas l'interdiction de conduire.

Aussi, le certificat d'examen du permis de conduire, remis ou adressé au candidat en cas de réussite à l'examen ne vaut titre de conduite qu'à compter du premier jour suivant la période d'interdiction d'obtenir un nouveau permis de conduire.

Dans ce cas, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière porteront sur le certificat la mention suivante :

"Vaut titre de conduite à compter du jj/mm/aaaa"

Délais

- dans le cas où le candidat ne repasse que l'ETG et qu'il n'était détenteur que d'une catégorie, on tient compte des délais inhérents à la catégorie sollicitée (voir en annexe 2),
- dans le cas où il doit repasser la pratique, on tient compte des délais inhérents à la catégorie sollicitée (voir en annexe 2),
- dans le cas où le candidat ne repasse que l'ETG et qu'il doit récupérer plusieurs catégories, on prend en compte le délai le plus avantageux pour lui (voir en annexe 2) :
 - par exemple, un candidat qui détenait le permis de conduire A et B doit se voir appliquer les délais de présentation prévus pour la catégorie A,

toutefois peuvent bénéficier des délais du A1, les candidats ayant obtenu cette catégorie par examen ou par équivalence de la catégorie B, avant le 1 mars 1980.

Examens

- le candidat ne repasse que l'ETG si :
 - titulaire depuis au moins 3 ans d'un permis,
 - et interdiction de solliciter un nouveau permis < 1 an,
 - et solliciter un nouveau permis dans les 9 mois suivants :
 - invalidation : la date de restitution du titre,
 - annulation : le premier jour qui suit la période d'interdiction de solliciter un nouveau permis.

Si le candidat doit repasser uniquement l'ETG :

- il récupère toutes les catégories qu'il a demandées (Cerfa 02) et qu'il détenait (sous réserve de visite médicale),

il n'est pas soumis aux limitations de vitesse "jeunes conducteurs" et le code 105 (dispense des dispositions de l'article R 413-5) est alors coché sur le CEPC.

5.6.2 ETG non francophone

- un candidat peut changer librement une seule fois de méthode d'examen (non francophone / traditionnelle ou traditionnelle / non francophone). Ensuite pour tout nouveau changement de méthode, il doit impérativement en faire la demande auprès du délégué.
- les traducteurs doivent être assermentés près une cour d'appel. Ils doivent présenter à l'inspecteur leur carte de traducteur et/ou la copie de la liste de la Cour d'appel où figure leur nom.
- les traducteurs ne peuvent pas être plus de trois par séance. Il est donc demandé aux établissements d'enseignement, responsables des candidats, d'informer l'unité éducation routière de la DDT 25 de la présence d'un interprète au moins 7 jours avant la séance. Pour les candidats non francophones, les traducteurs ne peuvent être présents qu'à l'épreuve théorique.
- Les coordonnées de l'interprète et le nom des bénéficiaires de sa traduction seront identifiés sur le bordereau.
- NF sera noté, de manière manuscrite, sur le ticket ETG.
- la séance peut être enregistrée à l'aide d'un dictaphone.

5.7 Séance adaptée

Des sessions spécialisées sont prévues pour les candidats sourds, malentendants ou ayant un problème important de compréhension se présentant aux épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B.

Lors de ces sessions, les candidats sourds ou malentendants bénéficient du dispositif de communication adapté de leur choix.

Pour permettre la bonne compréhension des traductions par les candidats, le nombre maximum est limité à dix, la durée totale de l'épreuve théorique est fixée à une heure trente. »

Pour de plus amples informations, contacter le bureau de l'éducation routière.

6. Épreuves pratiques

6.1 Vérifications administratives relatives à l'épreuve pratique

CAS	Candidat présent	Candidat absent
Dispositions équivalentes à celles de l'ETG		
Validité ou dispense d'ETG périmée	EXCUSE 02 rendu au candidat	Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR
Absence de livret AAC	EXCUSE 02 rendu au candidat	SANS OBJET
Conduite accompagnée < à 1 an	EXCUSE 02 rendu au candidat	SANS OBJET
Véhicule non conforme	EXCUSE 02 rendu au candidat	02 restitué au représentant
Panne, Accidents	EXCUSE 02 rendu au candidat	02 restitué au représentant
Absence d'accompagnateur	EXCUSE 02 rendu au candidat	Place Non Honorée
Absence d'enveloppe candidat	EXCUSE 02 rendu au candidat	SANS OBJET
A et PL		
Type de formation (AR au lieu de A direct)	EXAMINE Rectification si avant plateau Délivrance AR	02 conservé par l'IPCSR
Type de formation (A direct au lieu de AR)	EXAMINE Rectification candidat	02 conservé par l'IPCSR
Circulation après 21 ans, mais Plateau avant 21 ans	Délivrance AR	02 conservé par l'IPCSR
Épreuve hors circulation, Permis de conduire non présenté mais photocopie du PC jointe au 02 et autre pièce d'identité présentée	EXAMINE 02 rendu au candidat	02 conservé par l'IPCSR
Épreuve circulation, Permis de conduire non présenté mais photocopie du PC jointe au 02 et autre pièce d'identité présentée	EXAMINE 02 et CEPC conservés par l'IPCSR (annulation de l'examen en cas de problème de validité du PC)	02 conservé par l'IPCSR
Plateau PL de plus de 1 an	EXCUSE 02 rendu au candidat	02 restitué au représentant
Plus de 3 CIR PL pour 1 HC Bon	EXCUSE 02 rendu au candidat	Place Non Honorée 02 conservé par l'IPCSR
Dispense ou ETG périmée après réussite a un plateau A ou GL	EXAMINE Valable pour la circulation suivant le HC favorable	02 conservé par l'IPCSR

6.2 Limitation jeune conducteur (code 106)

Le code 106, limitation de vitesse pour les jeunes conducteurs est apposé lors de la réussite au premier permis.

106 du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa (période de trois ans)

Cette période est réduite à deux ans pour les candidats ayant suivi une formation en apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

6.2.1 AAC et A1

Un candidat au permis B ayant suivi une formation AAC, détenteur d'un permis A1, se voit attribuer après réussite à l'examen, le code 106 pour deux ans à partir de son premier permis.

6.3 Conduite supervisée

Cette formule s'adresse aux candidats de 18 ans et plus, qui souhaitent acquérir une expérience de conduite avant le passage de l'examen du permis de conduire ou après un échec à l'épreuve pratique.

Déroulement

Cette formation se déroule avec un accompagnateur à bord d'un véhicule pendant au moins 3 mois et sur 1 000 kilomètres minimum ;

Deux rendez-vous sont prévus : un rendez-vous préalable avant de débiter la conduite avec l'accompagnateur, un rendez-vous pédagogique en cours d'apprentissage.

Attention : contrairement à l'AAC, cette formule ne permet pas de réduire la durée de la période probatoire ;

Après la phase de formation initiale, le candidat doit :

1. Avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la future phase de conduite supervisée.
2. Avoir obtenu l'attestation de fin de formation initiale (AFFI). Un exemplaire est transmis à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

Après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, le candidat doit :

1. Avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances.
2. Avoir obtenu une autorisation de conduire en conduite supervisée. Un exemplaire est transmis, dès sa délivrance, à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

Pour cette formule, des additifs doivent être utilisés dans le livret AAC.

6.4 Ar ou A

L'inscription du dossier en préfecture est possible dès 16 ans, que ce soit en A direct ou en A progressif (Ar).

Il est à noter qu'un candidat peut s'inscrire en Ar après avoir atteint l'âge de 21 ans. C'est pourquoi, une attention toute particulière doit être apportée au renseignement du 02.

En effet, un candidat qui réussit l'épreuve hors circulation en Ar reste en Ar pour la circulation. S'il veut obtenir un A direct il doit repasser son épreuve hors circulation.

6.5 Véhicules d'examen

6.5.1 Assurance

Tous les véhicules d'examen doivent faire l'objet d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur des véhicules

6.5.2 Inscription sur le véhicule

Toute indication informant de la situation d'examen, des tarifs ou des modes de formation et l'apposition d'objet non transparent sur les vitres sont interdites sur le véhicule d'examen et sur le véhicule suiveur.

6.5.3. Groupe léger

Catégorie B

Caractéristiques du véhicule :

- véhicule de série, affecté au transport de personnes, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3500 kilogrammes et capable d'atteindre la vitesse d'au moins 100 km/h,
- comporter au moins quatre places assises et être équipé de vitres latérales au niveau de toutes les places assises et d'une vitre arrière,
- avoir été mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus,

Equipements du véhicule :

- un dispositif de double commande de freinage et de débrayage. Le dispositif de double commande d'accélération, s'il existe, doit être neutralisable,
- deux rétroviseurs intérieurs, l'un réglé pour le candidat et l'autre pour l'expert,
- deux rétroviseurs latéraux extérieurs, à gauche et à droite, réglés pour être utilisés par le candidat,
- un rétroviseur latéral extérieur à gauche, ou tout dispositif de rétrovision additionnel équivalent, réglé pour être utilisé par l'expert, si l'accompagnateur s'installe à l'arrière gauche du véhicule,

- un rétroviseur latéral extérieur à droite, ou tout dispositif de rétrovision additionnel équivalent, réglé pour être utilisé par l'expert.

Équipements spéciaux : les véhicules de la catégorie B dotés d'équipements spéciaux destinés uniquement aux personnes handicapées ne sont pas soumis aux dispositions énoncées ci-dessus

Ils doivent cependant répondre aux conditions ci-après :

- avoir été mis pour la première fois en circulation depuis dix ans au plus,
- comporter un dispositif de double-commande de freinage,
- comporter un dispositif de rétrovision additionnel extérieur et intérieur si le véhicule le permet,
- comporter un dispositif de double-commande de direction en l'absence de volant pour le conducteur.

Catégorie B1

Le véhicule utilisé pour les examens de la sous-catégorie B1 doit répondre aux conditions ci-après :

- être un véhicule de série, réceptionné sous le genre quadricycle lourd à moteur (QLOMP),
- disposer d'une carrosserie fermée et être équipé d'un volant,
- être capable d'atteindre la vitesse d'au moins 60 km/h,
- avoir été mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus.

Le véhicule suiveur n'est pas considéré comme un véhicule d'examen. Il doit répondre aux conditions ci-après :

- être un véhicule de série, réceptionné sous le genre voiture particulière (VP) ou camionnette (CTTE), dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3 500 kilogrammes,
- comporter au moins quatre places assises,
- être équipé de vitres latérales au niveau de toutes les places assises et d'une vitre arrière.

Catégorie A1

- véhicule à deux roues mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus,
- cylindrée 125 cm³,
- puissance maxi 11KW (15cv),
- immatriculé sous le genre MTL 3 ou sous le genre MTL,
- équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués,
- les trails sont admis, les scooters sont exclus.

Catégorie A

Accès progressif :

- véhicule à deux roues mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus,
- puissance minimum de 22 KW (30cv),
- d'un poids minimum en ordre de marche de 160 KG,
- équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués,
- les trails sont admis, les scooters sont exclus.

Accès direct :

- véhicule à deux roues,
- puissance minimum de 35 KW (47cv),
- d'un poids minimum en ordre de marche de 170 KG, équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués,
- les trails sont admis, les scooters sont exclus.

Catégorie E(B)

- ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie B et d'une remorque d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 1000 kilogrammes,
- la remorque doit présenter l'aspect d'un fourgon, tôle ou bâchée et dont la largeur et la hauteur de caisse ne peuvent être inférieures à celle du véhicule tracteur, la vision vers l'arrière ne pouvant se faire qu'à l'aide d'un dispositif de rétrovision additionnel,
- le poids réel de la remorque ne doit, en aucun cas, être inférieur à 800 kilogrammes, le chargement devant être réparti uniformément et arrimé de façon stable,
- l'ensemble doit atteindre la vitesse de 100 km/h et ne doit pas rentrer dans la catégorie B,
- les vans et caravanes répondant à ces conditions sont admis,
- la réglementation prévue par le Code de la route concernant les P.T.A.C. et P.T.R.A. doit être respectée,
- les véhicules tracteurs de type 4X4 sont autorisés, de même que les véhicules utilitaires, dès lors qu'ils possèdent à l'origine (lors de la réception par type par le service des mines), 4 places assises et des baies vitrées au niveau de toutes les places assises,
- de plus, les véhicules tracteurs doivent être équipés d'un dispositif de double commande (débrayage et frein), de rétroviseurs bilatéraux dont deux supplémentaires pour l'inspecteur, de ceintures de sécurité homologuée.

Les véhicules utilisés avant la date du 08 décembre 2004, ne correspondant pas aux caractéristiques, pourront continuer à l'être jusqu'au 30 septembre 2013 pour les catégories C, E(C), D et E(D).

Les véhicules tracteurs doivent avoir été mis pour la première fois en circulation depuis quinze ans au plus.

6.5.4 Groupe lourd

Catégorie C

- les véhicules d'examen du groupe lourd doivent être conçus pour atteindre, en palier la vitesse de 80 km/h,
- les véhicules doivent posséder au moins 4 places assises (mention inscrite sur le certificat d'immatriculation). Les véhicules équipés de cabines profondes sont autorisés s'ils ont fait l'objet d'une réception technique par les services en charge des réceptions,
- véhicule automobile affecté exclusivement au transport de marchandises ou de matériel, d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 15 tonnes,
- la longueur minimale du véhicule est de 8 mètres et la largeur minimale de 2,50 mètres,
- le véhicule doit être équipé d'une boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant et d'un système A.B.S,
- le compartiment à marchandises doit avoir l'aspect d'un fourgon tôle, bâché ou d'une caisse savoyarde dont la hauteur et la largeur ne peuvent être inférieures à celles de la cabine,
- le poids réel du véhicule ne doit, en aucun cas, être inférieur à 12 tonnes, le chargement devant, d'une part, être au moins égal aux deux tiers de la charge utile et, d'autre part, être réparti uniformément et arrimé de façon stable,
- les véhicules bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis,
- la réglementation prévue par le Code de la route concernant les P.T.A.C. et P.T.R.A. doit être respectée.

Catégorie E(C)

- les véhicules d'examen du groupe lourd doivent être conçus pour atteindre, en palier la vitesse de 80 km/h,
- les véhicules doivent posséder au moins 4 places assises (mention inscrite sur le certificat d'immatriculation). Les véhicules équipés de cabines profondes sont autorisés s'ils ont fait l'objet d'une réception technique par les services en charge des réceptions,
- véhicule articulé affecté au transport de marchandise ou de matériel, d'un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) égal ou supérieur à 32 tonnes, d'une longueur minimale de 14 mètres, d'une largeur de 2,50 mètres pour l'un ou l'autre des 2 éléments,
- le véhicule doit être équipé d'une boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant et d'un système ABS,
- la semi-remorque doit présenter l'aspect d'un fourgon tôle, bâché, d'une citerne ou d'une caisse savoyarde ayant une hauteur et une largeur au moins égale à celles de la cabine du véhicule,

- le poids réel de l'ensemble articulé ne doit, en aucun cas, être inférieur à 26 tonnes, le chargement devant être au moins égal à la moitié de la charge utile calculée en fonction du P.T.A.C. de la semi-remorque,
- pour l'épreuve en circulation uniquement, est autorisé un ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises ou de matériel composé d'un véhicule tracteur d'un P.T.R.A. égal ou supérieur à 32 tonnes, d'une remorque semi-portée à 2 essieux centraux d'une longueur minimale de 7,50 mètres (la flèche d'attelage n'est pas incluse dans le calcul de la longueur),
- l'ensemble de véhicules, trains routiers ou « camions-remorques » doit présenter pour ces deux éléments l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché, équipé de rideaux coulissants ou d'une caisse savoyarde et devant être d'une largeur de 2,50 mètres, d'une longueur minimale de 17 mètres, d'un poids réel d'au moins 24 tonnes. Le chargement devant être pour chacun des compartiments à marchandises au moins égal à la moitié de la charge utile calculée en fonction des P.T.A.C. du véhicule tracteur et de la remorque,
- les véhicules bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis,
- la réglementation prévue par le Code de la route concernant les P.T.A.C. et P.T.R.A. doit être respectée.

Catégorie D

- les véhicules d'examen du groupe lourd doivent être conçus pour atteindre, en palier la vitesse de 80 km/h,
- véhicule automobile affecté au transport en commun de personnes, d'une longueur minimale de 11 mètres et d'une largeur de 2,50 mètres et équipé d'un système antiblocage de roues (A.B.S.). Pour la largeur une tolérance de 1 ou 2 cm en moins est admise,
- aucune charge n'est imposée,
- les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et aménagés en conséquence ne sont pas autorisés.

Catégorie E(D)

- les véhicules d'examen du groupe lourd doivent être conçus pour atteindre, en palier la vitesse de 80 km/h,
- le véhicule tracteur doit correspondre aux caractéristiques des véhicules de la catégorie D,
- le P.T.A.C. de la remorque doit être égal ou supérieur à 1250 kilogrammes, présentant l'aspect d'un fourgon tôlé ou bâché et ayant une largeur minimale de 2,40 mètres et une hauteur minimale de 2 mètres,

- le poids réel de la remorque ne doit, en aucun cas, être inférieur à 800 kilogrammes, le chargement devant être au moins égal à la moitié de la charge utile calculée en fonction du P.T.A.C. de la remorque, réparti uniformément et arrimé de façon stable,
- les caravanes et les vans ne sont pas admis,
- la réglementation prévue par le Code de la route concernant les P.T.A.C. et P.T.R.A. doit être respectée.

Équipements obligatoires pour les catégories C, E(C), D et E(D)

- un dispositif de doubles commandes (débrayage et frein),
- un chrono tachygraphe homologué et en état de fonctionnement,
- des rétroviseurs bilatéraux, dont deux supplémentaires, pour l'inspecteur,
- d'un dispositif ralentisseur en état de fonctionnement,
- d'une barre de maintien rembourrée, placée face aux doubles-commandes ou d'une ceinture de sécurité homologuée,
- d'une boîte de vitesses mécanique à commande classique ou d'une boîte automatique ou assimilée. (Cette dernière configuration est matérialisée par le code 15 ou 78 sur le titre de conduire, en fonction du véhicule d'examen),
- d'une échelle d'accès au chargement si nécessaire pour les catégories C et E(C),
- les véhicules utilisés pour les examens de la catégorie E(C) doivent en outre être équipés de 4 cales et d'un dispositif de raccordement électrique.

6.6 Régularisation

La régularisation d'une catégorie de permis de conduire est une épreuve différente d'un examen traditionnel. En effet, l'expert ne vérifie que la compétence technique du candidat et son aptitude à utiliser les commandes et accessoires du véhicule.

Cette procédure intervient dans trois cas :

-un titulaire d'un permis de conduire avec la mention restrictive 78 (Limité aux véhicules sans pédales d'embrayage ou sans commande d'embrayage pour les véhicules de la catégorie A ou la sous-catégorie A1) qui souhaite lever cette restriction.

-lorsque certaines affections ou handicaps particuliers ne permettent plus à un conducteur déjà détenteur du permis de conduire de circuler avec un véhicule de série « traditionnel ». Dans ce cas, le véhicule doit disposer de commandes et/ou accessoires adaptés au candidat, lui permettant de se déplacer commodément dans toutes les situations. Le candidat doit, en outre, être détenteur d'un certificat médical établi par la commission primaire de la préfecture attestant de son aptitude physique à conduire un véhicule automobile.

-pour ôter un aménagement suite à une réadaptation fonctionnelle.

Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser au bureau de l'éducation routière.

Annexe 1 : Pièces d'identités pouvant être admises à l'examen

Définition des pièces d'identité pouvant être admises

Conformément à l'arrêté du 19 janvier 2012, les candidats au permis de conduire doivent présenter, afin de justifier de leur identité, l'un des titres suivants :

- la carte nationale d'identité ou le passeport français,
- la carte nationale d'identité ou le passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen dont le titulaire possède la nationalité,
- la carte de séjour temporaire,
- la carte de résident,
- le certificat de résidence de ressortissant algérien,
- la carte nationale d'identité ou le passeport suisse.

Ces titres doivent être en cours de validité ou périmés depuis moins de deux ans.

Le défaut de présentation d'un des titres mentionnés ci-dessus entraîne l'impossibilité pour le candidat de passer l'examen. Le candidat ne pourra se présenter de nouveau à l'examen que s'il est muni d'un de ces titres en cours de validité ou périmés depuis moins de deux ans.

Pour éviter tout refus de la part de l'examineur, anticiper cette réglementation par une information à votre candidat.

Annexe 2 : Les délais d'examen par catégorie

EXAMEN	B1	A1	A [®] A	AAC	B	E (B)	C	E (C)	D	E (D)
Age mini requis pour dépôt 02	16 ans	16 ans	16 ans	16 ans	16 ans	Titulaire B 18 ans	Titulaire B 18 ans	Titulaire C 18 ans	Titulaire B 18 ans	Titulaire D 21 ans
Age requis ETG	16 ans	16 ans	17 ½ ans 17 ½ ans	16 ans	17 ½ ans	Titulaire B	Titulaire B	Titulaire B et C	Titulaire B	Titulaire B et D
Age requis pratique	16 ans	16 ans	18 ans 21 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	21 ans	21 ans
Délai pour 1 ^{ère} présentation ETG ou pratique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Échec ETG : délai mini 2 ^{ème} présentation	2* semaines	48 heures	48 heures	2* semaines	2* semaines	48 heures	48 heures	48 heures	48 heures	48 heures
Réussite ETG : délai 1 ^{ère} présentation pratique	2* semaines	0	0	2* semaines	2* semaines	0	0	0	0	0
Délai entre 1 ^{er} échec pratique et 2 ^{ème} présentation	2* semaines	48 heures	48 heures	2* semaines	2* semaines	1* semaine	1* semaine	1* semaine	1* semaine	1* semaine
Délai entre 2 ^{ème} échec et présentations suivantes	2* semaines	1* mois	1* mois	2* semaines	2* semaines	1* mois	1* mois	1* mois	1* mois	1* mois
Délai entre perte ETG et ETG suivante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délai entre réussite ETG (2 ^{ème} ou +) et 6 ^{ème} pratique	2* semaines à compter de l'ETG	1* mois à compter de la 5 ^{ème} pratique	1* mois à compter de la 5 ^{ème} pratique	2* semaines à compter de l'ETG	2* semaines à compter de l'ETG	1* mois à compter de la 5 ^{ème} pratique	1* mois à compter de la 5 ^{ème} pratique	1* mois à compter de la 5 ^{ème} pratique	1* mois à compter de la 5 ^{ème} pratique	1* mois à compter de la 5 ^{ème} pratique
Délai entre plateau et circulation		1 jour	1 jour			Même jour	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
						Visite Médicale OBLIGATOIRE				

* Pour les délais d'une ou 2 semaines ces derniers s'entendent de jour à jour et pour celui d'un mois de date à date.

Les candidats dont le permis a perdu sa validité pour solde de point nul peuvent se présenter aux épreuves théoriques et pratiques pendant la période d'invalidation.

Annexe 3 : Procédure et imprimé de demande de duplicata

Je vous rappelle la procédure en vigueur relative à l'établissement d'un duplicata de dossier de demande de permis de conduire (cerfa 02).

- 1) Remplir un nouveau dossier de demande de permis de conduire (cerfa 02) accompagné des documents nécessaires à l'identique d'une première demande (photo d'identité, photocopie d'une pièce d'identité, attestation de recensement ou JDC selon le cas, éventuellement photocopie du permis de conduire).
- 2) Remplir la demande de duplicata, (dont vous trouverez ci-joint un exemplaire), et éventuellement d'une copie des bordereaux d'examens déjà passés.
- 3) Adresser l'ensemble au bureau de l'éducation routière à la DDT,
- 4) S'assurer dès réception du duplicata de sa conformité :
 - Au recto, date d'enregistrement, numéro NEPH, cachet d'enregistrement sur la photo.
 - Au verso, visa du délégué (dans tous les cas), validation des examens par le délégué (si examen en cours de validité).

Je vous précise qu'une demande de duplicata d'un livret d'apprentissage ne nécessite pas la mise en œuvre de cette procédure.

DEMANDE DE DUPLICATA DE DOSSIER 02

Cette fiche doit être impérativement renseignée par le candidat majeur ou la personne investie de l'autorité parentale pour le candidat mineur et complétée par l'auto-école

- si votre inscription a été établie hors du département du Territoire de Belfort, veuillez vous adresser à la préfecture qui a enregistré votre premier dossier
- si votre inscription a été établie par le département du Territoire de Belfort, veuillez compléter ce document, accompagné d'un nouveau dossier 02 complet.

Etat civil du demandeur	NEPH.....
➤ Nom de naissance.....
➤ Prénoms.....
➤ Nom d'épouse.....
➤ Date et lieu de naissance __/__/____ à

Motif de la demande de duplicata	
➤ perte par le candidat <input type="checkbox"/> circonstances
➤ perte par l'auto-école <input type="checkbox"/> circonstances.....
➤ fermeture de l'auto-école qui avait procédé à l'inscription <input type="checkbox"/>	
Nom et adresse de l'auto-école.....	
➤ le candidat n'a pas récupéré son dossier avant la fermeture de celle-ci <input type="checkbox"/>	

Examen théorique : inscrire la mention NEANT si l'examen n'est pas encore passé

Dates de tous les examens	Centre	Inspecteur	résultat

NB : si l'examen théorique date de plus de 3 ans, l'examen du permis de conduire doit être passé intégralement

Examen pratique : inscrire la mention NEANT si l'examen n'est pas encore passé

Dates de tous les examens	Centre	Inspecteur	Résultat

A remplir par le candidat : Je soussigné(e).....certifie sur l'honneur ne pas être en possession de mon dossier « cerfa 02 » et avoir fait des recherches auprès de toutes les auto-écoles fréquentées. J'atteste que les renseignements fournis sont exacts. Je suis informé que toute fausse déclaration risque, sans préjudice des poursuites pénales, d'entraîner la nullité du titre obtenu (art 10 de l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire)

Fait àle Signature du candidat

A remplir par la dernière auto-école où le candidat suit sa formation :

Je soussigné(e) exploitant de l'auto-école

.....
atteste que les renseignements fournis sont exacts, et ne pas être en possession du dossier 02.

Fait àle..... tampon et signature de l'exploitant

JOINDRE OBLIGATOIREMENT LES COPIES DES BORDEREAUX DES EXAMENS THEORIQUE ET PRATIQUE TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA RETOURNEE

Annexe 4 : Mentions additionnelles ou restrictives indiquées sur le titre de conduite sous forme codifiée

- 01** : Dispositif de correction et/ou de protection de la vision
- 03** : Prothèse (s) /orthèse (s) des membres
- 10** : Changement de vitesses adapté
- 15** : Embrayage adapté
- 20** : Mécanismes de freinage adaptés
- 25** : Mécanismes d'accélérateur adaptés
- 30** : Mécanismes de freinage et d'accélérateur combinés adaptés
- 35** : Dispositifs de commandes adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, cligno...)
- 40** : Direction adaptée
- 42** : Rétroviseur adapté
- 43** : Siège du conducteur adapté
- 44** : Adaptations du motorcycle
 - 44.01** : Frein à commande unique
 - 44.02** : Frein à main adapté (roue avant)
 - 44.03** : Frein à pied adapté (roue arrière)
 - 44.04** : Poignée d'accélérateur adaptée
 - 44.05** : Changement de vitesses et embrayage adaptés
 - 44.06** : Rétroviseurs adaptés
 - 44.07** : Commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction...)
 - 44.08** : Siège adapté
- 45** : Motorcycle avec side-car
- 70** : Echange d'un permis de conduire étranger (code suivi du symbole distinctif du pays de délivrance du précédent titre)
- 71** : Duplicata d'un permis de conduire (code suivi du symbole distinctif du pays de délivrance du précédent titre)
- 74** : Limité aux véhicules de catégorie C dont le PTAC n'excède pas 7500 Kg
- 75** : Limité aux véhicules de catégorie D dont le nombre de places assises n'excède pas 17 y compris celle du conducteur
- 76** : Limité aux véhicules de catégorie C dont le PTAC n'excède pas 7500 Kg, sous réserve que le PTRAC de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12000 Kg et que le PTAC de la remorque n'excède pas le PV du véhicule tracteur
- 77** : Limité aux véhicules de catégorie D dont le nombre de places assises n'excède pas 17 y compris celle du conducteur, attelé à une remorque dont le PTAC excède 750 Kg, sous réserve que le PTRAC de l'ensemble n'excède pas 12000 Kg, que le PTAC de la remorque n'excède pas le PV du véhicule tracteur et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes
- 78** : Limité aux véhicules sans pédales d'embrayage ou sans commande d'embrayage pour les véhicules de la catégorie A ou la sous-catégorie A1
- 79** : Limité aux véhicules conformes aux spécificités entre parenthèses
- 79 (3500 Kg)** : Peut concerner la catégorie D
- 79 (12500 Kg)** : Peut concerner la catégorie E (c)
- 101** : Catégorie C limitée à 7500 Kg jusqu'à 21 ans
- 102** : Catégorie EC limitée à 7500 Kg jusqu'à 21 ans
- 103** : Catégorie D limitée dans un rayon de 50 km avec un véhicule de plus de 15 places
- 104** : Sous catégorie A1 limitée aux motocyclettes avec embrayage et changement de vitesses automatique
- 105** : Dispense du R 413-5 (non soumis aux vitesses jeunes conducteurs mais soumis aux règles du permis probatoire)
- 106** : Permis probatoire

Ce récapitulatif n'est pas la liste exhaustive des mentions restrictives.

ANNEXE 5 : Liste des centres d'examen dans le département

BELFORT - 90000

- ETG : Maison du Peuple – Place de la Résistance – Salle 3.27, 0.05 ou 10
- Pratique B: DDT - Place de la Révolution Française

DELLE - 90100

- ETG : Théâtre de Poche – Halle des 5 Fontaines
- Pratique B : Place du Champ de Foire

ARBOUANS - 25200

- Pratique A, C, EB : Plaine du Redon – 25400 ARBOUANS

Rappel des horaires de convocations aux examens :

Epreuve Théorique Générale :

MATIN : 1^{ère} séance à 8 h 00 et 2^{ème} séance à 9 H 50, chacune pour un maximum de 40 candidats.

APRES-MIDI : 1^{ère} séance à 13 H30 et 2^{ème} à 15 H 10, chacune pour un maximum de 40 candidats.

Epreuve Pratique :

Catégorie B : convocation toutes les 35 mn de 8 H 00 à 12 H 05 et de 13 H 30 à 16 H 25

Catégorie A : convocation tous les ¼ d'heure de 8 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30

Catégorie C : convocation toutes les 50 mn de 8 H 00 à 12 H 10 et de 13 H 30 à 16 H 00

Liens utiles

www.permisdeconduire.gouv.fr

www.doubs.gouv.fr

www.doubs.equipement.gouv.fr/permis-de-conduire-education-r40.html



Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie des Territoires, Sécurité
Unité Education Routière

Janvier 2012